

F-

DONS ÉCOLOGIQUES : GUIDE POUR L'OBTENTION DU VISA FISCAL

À l'intention des propriétaires fonciers
et des organismes bénéficiaires

Février 2006

Développement durable,
Environnement
et Parcs



ÉQUIPE DE RÉALISATION

Recherche et rédaction préliminaire : Francine Hone, consultante
Révision et rédaction finale : Jennifer Liégeois, consultante
Collaboration à la révision : Pierre Aquin, Réal Carpentier, Léopold Gaudreau et Michel Harvey, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Renée Langevin, Environnement Canada
Mise en page : Jennifer Liégeois, Paule Delisle et Pierre Aquin

COMMENT CITER CE DOCUMENT

HONE, Francine et Jennifer LIÉGEOIS. 2006. *Dons écologiques : Guide pour l'obtention du Visa fiscal à l'intention des propriétaires fonciers et des organismes bénéficiaires*. Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction du patrimoine écologique et des parcs. Envirodoq n° ENV/2006/005, 33 pages et 3 annexes.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2006
ISBN 2-550-46082-0 (PDF)
ISBN 2-550-46083-9 (HTML)
Envirodoq ENV/2006/005

© Gouvernement du Québec, 2006

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

TABLE DES MATIÈRES

ÉQUIPE DE RÉALISATION	III
COMMENT CITER CE DOCUMENT	III
NOTE AU LECTEUR	IV
RÉSUMÉ	IV
TABLE DES MATIÈRES	V
LISTE DES ANNEXES	VI
 PARTIE 1 INTRODUCTION.....	7
Contexte	8
Les avantages fiscaux liés au don écologique.....	9
Rôles et responsabilités des intervenants	9
Le donateur.....	9
L'organisme bénéficiaire.....	10
Les directions régionales du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.....	11
Environnement Canada	11
Les types de donations	12
Le don total d'une propriété.....	12
La donation par étapes	12
La donation par testament.....	13
La donation avec réserve d'un droit d'usage	13
Le don d'une servitude.....	13
 PARTIE 2 PROCÉDURE DE DON ÉCOLOGIQUE.....	14
Les étapes pour effectuer un don écologique	15
Étape 1 : Démarches préliminaires entreprises par le propriétaire et l'organisme bénéficiaire.....	16
1.1 Admissibilité du donateur	16
1.2 Admissibilité de l'organisme bénéficiaire	17
Gouvernements	17
Municipalités.....	17
Organisme de bienfaisance voué à la conservation de la nature.....	17
1.3 Visite de la propriété.....	19
1.4 Entente entre le donateur et l'organisme bénéficiaire.....	19
Étape 2 : Demande de Visa fiscal à la direction régionale intéressée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.....	20
Étape 3 : Procédure d'attestation de l'organisme bénéficiaire et du don par la direction régionale intéressée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	22
3.1 Attestation de l'organisme bénéficiaire	22

PARTIE 1

INTRODUCTION

LES AVANTAGES FISCAUX LIÉS AU DON ÉCOLOGIQUE

Dès 1994, afin d'encourager la conservation des milieux naturels, le gouvernement du Québec a introduit dans sa Loi sur les impôts le « *d*on de bien ou terrain ayant une valeur écologique indéniable » ainsi que l'obligation d'obtenir un Visa fiscal (ou *Visa pour dons de terrains ou de servitudes ayant une valeur écologique*). Ce formulaire atteste la valeur écologique du don ainsi que la mission de l'organisme bénéficiaire et doit être joint à la déclaration de revenus provinciale du donateur.

Ce n'est qu'en 1995 qu'est introduit le « don écologique » dans la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et que le Visa fiscal est reconnu par la législation fédérale aux mêmes fins. Plusieurs modifications ont été apportées à la Loi sur les impôts du gouvernement du Québec afin que les dons de terrains ou de servitudes de valeur écologique soient assortis de mesures fiscales plus avantageuses pour les donateurs. Ce traitement fiscal à l'égard des dons de biens ayant une valeur écologique a été bonifié à deux reprises, soit en 2000 et en 2001.

Aujourd'hui, en vertu de la Loi sur les impôts et de la Loi de l'impôt sur le revenu, le donateur peut bénéficier d'allègements fiscaux, c'est-à-dire de crédits d'impôt non remboursables¹ sur le revenu, et d'un calcul allégé du gain en capital. Pour en savoir davantage à ce sujet, nous invitons les donateurs à contacter un conseiller fiscal ou un agent de Revenu Québec ou de l'Agence du revenu du Canada.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

Le donateur

Le donateur joue un rôle de premier plan en ce sens qu'il amorce le processus de donation de sa propriété ou d'une servitude. Il fait le choix d'un organisme bénéficiaire et s'assure de suivre chacune des étapes de la procédure de don écologique en collaboration avec l'organisme bénéficiaire, la direction régionale intéressée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et Environnement Canada. Au moment de ses déclarations de revenus, il s'assure de joindre les documents officiels nécessaires à l'obtention de sa réduction d'impôt. Dans le cas d'une donation de servitude, le donateur partage avec l'organisme bénéficiaire les responsabilités liées à la gestion de sa propriété et au maintien des caractéristiques naturelles de celle-ci.

¹ Le crédit d'impôt non remboursable réduit le montant de l'impôt provincial sur le revenu, autrement payable par les contribuables jusqu'à concurrence du montant d'impôt sur le revenu payable. Ainsi, le donateur qui ne paie pas d'impôt ne pourra pas bénéficier de ce crédit.

La donation par testament

La donation par testament permet au propriétaire qui ne veut pas donner de son vivant de prévoir dans son testament qu'il fera le don, à son décès, à l'organisme bénéficiaire de son choix. Le nom de l'organisme bénéficiaire à qui il destine son don devra être clairement indiqué. L'organisme aura la confirmation qu'il est désigné bénéficiaire du terrain seulement à l'ouverture du testament du défunt. L'organisme bénéficiaire est libre de refuser ou d'accepter le don qui lui est fait. Toutefois, ce n'est qu'au décès du donateur que la procédure de don écologique peut être enclenchée et fait au nom de la succession.

La donation avec réserve d'un droit d'usage

Faire don d'un terrain ne signifie pas nécessairement que le donateur n'aura plus accès à sa propriété. En effet, un donateur et un organisme bénéficiaire peuvent arriver à une entente permettant au propriétaire de faire un don partiel des droits de sa propriété tout en continuant à y habiter et à l'utiliser pour un certain temps ou jusqu'à son décès. Un don avec droit d'usage transfère tout de suite la propriété à l'organisme bénéficiaire et permet au donateur de continuer à en jouir. Toutefois, ce n'est qu'au terme de l'entente de réserve de droit d'usage ou au décès du donateur que la procédure de don écologique pourra être entamée.

Le don d'une servitude

La servitude est une charge imposée sur un immeuble, le fonds servant, en faveur d'un autre immeuble, le fonds dominant, et qui appartient à un propriétaire différent (art. 1177 du Code civil du Québec). Elle se traduit généralement dans le cadre d'une entente juridique. Les servitudes acceptées aux fins de dons écologiques et selon les règles fiscales doivent avoir un caractère perpétuel.

Le don d'une servitude de conservation s'effectue par l'entremise d'une entente juridique selon laquelle un propriétaire conserve la propriété de son terrain, mais transfère certains droits spécifiques à un organisme de conservation du territoire ou à un organisme public. Les droits cédés sont généralement ceux qui auraient permis aux propriétaires ou à de futurs propriétaires d'effectuer des changements à la propriété qui pourraient être préjudiciables au caractère naturel du site.

L'entente juridique découlant de ce genre de servitude est liée à la propriété (et non au propriétaire), ce qui implique que la servitude continue d'exister même si le propriétaire du fonds servant ou celui du fonds dominant change. Ainsi, le donateur peut continuer de vivre sur sa propriété, la vendre ou la léguer. Cependant, le propriétaire subséquent aura l'obligation légale de respecter les conditions liées à la servitude. Lorsqu'un propriétaire consent une servitude à un organisme bénéficiaire, le propriétaire renonce à l'exercice de certains droits afin de garantir la conservation des caractéristiques naturelles de la propriété. Il pourrait, par exemple, renoncer au droit d'exploitation de sa forêt ou à celui de construire de nouvelles habitations. L'organisme bénéficiaire devra s'assurer que les restrictions imposées par la servitude sur la propriété soient respectées, quel qu'en soit le propriétaire.

Les étapes pour effectuer un don écologique

La procédure de don écologique comprend cinq étapes. Outre les démarches entreprises par le donateur ou l'organisme bénéficiaire, certaines étapes de la procédure relèvent tantôt de la responsabilité des directions régionales du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, tantôt de celle d'Environnement Canada, tantôt de celle de l'organisme bénéficiaire.

Procédure en cinq étapes	
Étape 1 : Démarches préliminaires	✓ Démarches auprès de l'organisme bénéficiaire ✓ Vérification de l'admissibilité du donateur et de l'organisme bénéficiaire
Étape 2 : Demande de Visa fiscal	
Étape 3 : Attestation de l'organisme bénéficiaire et de la valeur écologique de la propriété	✓ Analyse des caractéristiques naturelles de la propriété ✓ Analyse des caractéristiques de l'organisme bénéficiaire ✓ Transmission d'un <i>Avis d'intention d'émettre le Visa fiscal</i>
Étape 4 : Détermination de la juste valeur marchande du don	✓ Évaluation indépendante de la juste valeur marchande de la propriété ou de la servitude ✓ Demande d'examen d'une évaluation et de détermination de la juste valeur marchande du don ✓ Envoi d'un Avis de détermination de la juste valeur marchande par Environnement Canada
Étape 5 : Après la donation de la propriété ou de la servitude	✓ Délivrance du Visa fiscal par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ✓ Délivrance de la Déclaration de la juste valeur marchande par Environnement Canada ✓ Délivrance du reçu officiel de don par l'organisme bénéficiaire

1.2 Admissibilité de l'organisme bénéficiaire

Pour le propriétaire intéressé à effectuer un don de propriété ou de servitude, la première étape consiste à choisir un organisme bénéficiaire dont la mission de conservation rejoint ses objectifs de conservation pour sa propriété. Cet organisme peut être le gouvernement du Québec ou celui du Canada, une société d'État, une municipalité, un organisme mandataire d'une municipalité (organisme paramunicipal), une municipalité régionale de comté ou un organisme de bienfaisance voué à la conservation de la nature.

Gouvernements

Le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou une société d'État sont automatiquement admissibles à recevoir un don écologique, comme le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec ou encore Environnement Canada.

Municipalités

Toute municipalité, organisme mandataire d'une municipalité³ ou municipalité régionale de comté sont automatiquement admissibles à recevoir un don écologique.

Organisme de bienfaisance voué à la conservation de la nature

Le donateur peut faire un don écologique à un organisme de bienfaisance, mais il doit s'assurer qu'il est admissible.

Pour être admissible à recevoir un don écologique au Québec, l'organisme doit :

- 1-

être enregistré comme organisme de bienfaisance auprès de Revenu Québec de même que de l'Agence du revenu du Canada afin de pouvoir émettre un reçu officiel de don ;
- ✓

l'Agence du revenu du Canada
au 1 888 892-5667
- ✓

Revenu Québec : personne proposée
aux renseignements au
(418) 652-5458
- 2-

avoir pour mission principale la conservation du patrimoine écologique et des espaces naturels au Québec;

³ Un organisme mandataire d'une municipalité est un organisme qui est fortement dirigé par la municipalité. La qualification à ce titre résulte normalement d'une disposition à cet effet dans sa charte constitutive. On parle habituellement d'un organisme « paramunicipal ».

La demande doit mentionner les renseignements suivants :

- ✓ les coordonnées de l'organisme et du responsable du dossier;
- ✓ le numéro d'entreprise de l'organisme et le numéro d'enregistrement comme organisme de bienfaisance délivré par l'Agence du revenu du Canada (ARC) et Revenu Québec;
- ✓ une copie de ses lettres patentes ou de ses documents constitutifs;
- ✓ une brève explication de la mission de l'organisme et la présentation d'exemples de projets entrepris antérieurement sont fortement recommandées.

Une demande d'admissibilité auprès d'Environnement Canada n'est pas nécessaire chaque fois qu'un organisme reçoit un don écologique. Environnement Canada maintient à jour une liste des organismes de bienfaisance admissibles.

1.3 Visite de la propriété

Il est recommandé que le donateur et l'organisme bénéficiaire potentiel effectuent une visite de la propriété afin d'évaluer si la propriété pouvant faire l'objet du don présente un intérêt sur le plan de la conservation et si elle ne fait pas l'objet de contraintes particulières à la conservation (servitude de passage, droits de coupe de bois, etc.).

Cette visite permet également à l'organisme bénéficiaire d'évaluer la gestion éventuelle de la propriété ou de la servitude concernée et de vérifier sa capacité à effectuer la gestion de la propriété (taxes, assurances, surveillance, etc.).

1.4 Entente entre le donateur et l'organisme bénéficiaire

Avant d'accepter un don écologique, l'organisme bénéficiaire doit prendre connaissance de toutes les responsabilités que le don entraîne et s'assurer de posséder des ressources financières et humaines suffisantes pour les assumer à long terme. Il peut également tenir compte d'outils lui permettant d'en faciliter la gestion⁴.

⁴ La reconnaissance d'une réserve naturelle en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel amène une exemption complète de la taxe foncière scolaire et une réduction d'au moins 50 % de la taxe foncière municipale.

EN RÉSUMÉ : Les démarches préliminaires du donateur

- ✓ Le donateur et l'organisme bénéficiaire se sont respectivement assurés de leur admissibilité pour faire et recevoir un don écologique.
- ✓ Les deux parties se sont assurées que la propriété faisant l'objet du don a un intérêt sur le plan de la conservation et ne fait pas l'objet de contraintes particulières à la donation.
- ✓ Les deux parties ont obtenu des conseils fiscaux et juridiques indépendants.
- ✓ Les deux parties ont clairement établi leurs attentes et en sont arrivées à une entente concernant la donation.

3.2 Attestation de la valeur écologique de la propriété ou de la servitude

La valeur écologique de la propriété est déterminée par une évaluation écologique récente du site par un responsable de la direction régionale du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs. Les caractéristiques biophysiques de la propriété sont évaluées, telles qu’elles peuvent être observées au moment du don, ou sous l’aspect de leur évolution à plus ou moins long terme (le potentiel écologique). Par exemple, certains espaces en milieu urbanisé, présentant actuellement un faible intérêt sur le plan écologique, peuvent changer et avoir, après un certain nombre d’années, des caractéristiques biophysiques de grande valeur.

Il est à noter que l’attestation de la valeur écologique de la propriété porte exclusivement sur la valeur écologique et non monétaire du terrain ou de la servitude.

Le dossier doit comprendre :

- ✓ le formulaire *Demande d'examen d'une évaluation et de détermination de la juste valeur marchande* d'Environnement Canada, signé et daté par le donateur;
- ✓ une copie de l'*Avis d'intention d'émission d'un Visa fiscal* provenant de la direction régionale intéressée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou le Visa fiscal lui-même si le don est effectué;
- ✓ le rapport d'évaluation foncière en trois copies;
- ✓ une lettre de l'évaluateur certifiant que le rapport d'évaluation a été rédigé selon les normes et pratiques professionnelles et qu'il répond aux exigences d'Environnement Canada mentionnées dans les *Lignes directrices relatives aux évaluations*;
- ✓ dans le cas d'un don de servitude, une copie de l'acte de la servitude et de sa description technique;
- ✓ il est également souhaité que l'organisme bénéficiaire joigne une lettre ou une résolution mentionnant ses intentions par rapport à l'utilisation future de la propriété faisant l'objet du don.

D'autres informations peuvent être demandées par Environnement Canada afin de compléter le dossier.

4.3 Délivrance de l'Avis de détermination de la juste valeur marchande par Environnement Canada

À la suite de l'examen du dossier, le donateur reçoit, de la part d'Environnement Canada, un *Avis de détermination de la juste valeur marchande* qui lui indique la juste valeur marchande du don écologique que le ministre fédéral d'Environnement Canada est disposé à attester lorsque le don sera complété.

Le processus de nouvelle détermination

Le donateur demandant une nouvelle détermination de la juste valeur marchande d'une propriété doit fournir les détails des circonstances ou des facteurs relatifs au don écologique ainsi que toute nouvelle information qui pourrait avoir une incidence sur la décision du Conseil d'examen des évaluations, telle qu'une seconde évaluation.

Le donateur doit choisir, dans les 90 jours suivant la date de l'*Avis de détermination de la juste valeur marchande*, l'une des options suivantes :

- ✓ accepter la valeur déterminée en signant et en retournant l'*Avis de détermination* et poursuivre le processus de donation avec le bénéficiaire ;
- ✓ demander une nouvelle détermination s'il est insatisfait de la valeur déterminée. Environnement Canada transmettra alors un *Avis de nouvelle détermination de la juste valeur marchande*. Si le donateur accepte la nouvelle valeur déterminée, il avise Environnement Canada par écrit en signant et en retournant l'*Avis de nouvelle détermination* et il poursuit le processus de donation avec le bénéficiaire ;

A. DÉCLARATIONS DE REVENUS DU DONATEUR

Pour bénéficier des avantages fiscaux au moment de ses déclarations de revenus aux gouvernements provincial et fédéral, le donateur doit y joindre les documents suivants :

- ✓ le *Visa fiscal* émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- ✓ la *Déclaration de la juste valeur marchande* émise par Environnement Canada;
- ✓ le reçu officiel pour don émis par l'organisme bénéficiaire.

B. SUIVI DE LA PROPRIÉTÉ OU DE LA SERVITUDE AYANT FAIT L'OBJET DU DON

Lorsque le processus de donation est terminé, la gestion de la propriété demeure une responsabilité importante pour assurer le maintien de ses caractéristiques naturelles. Il est donc nécessaire d'assurer un suivi des dons.

Par la direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs fera un suivi de l'usage des terrains et des servitudes donnés afin de vérifier le maintien du milieu naturel selon les intentions énoncées par le donateur et l'organisme bénéficiaire. Le suivi se fera par l'inscription du don dans la banque de données sur les dons écologiques au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Afin de consolider davantage ce suivi, l'organisme bénéficiaire, peut demander l'inscription du terrain donné au registre des aires protégées du Québec⁸.

Par l'organisme bénéficiaire

En tant que propriétaire, l'organisme bénéficiaire du don doit s'assurer que la propriété est maintenue dans un état qui garantit la protection du milieu naturel. Dans le cas d'un don de servitude, le donateur et l'organisme bénéficiaire se partagent cette responsabilité selon l'entente conclue entre les parties. La gestion de la propriété varie d'une propriété à l'autre, mais, en général, elle comprend le paiement des taxes foncières, l'assurance-responsabilité, etc. Elle peut aussi inclure la préparation d'un plan de conservation ou d'un programme éducatif et la mise sur pied de mesures de suivi (*monitoring*) écologique ou de surveillance.

⁸ Dispositions de l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

GLOSSAIRE

AVANTAGE FISCAL : réduction, évitement ou report d'impôt ou d'un autre montant payable en application de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada ou de la Loi sur les impôts du Québec ou augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant visé par les présentes lois.

DON ÉCOLOGIQUE : don d'une terre ou d'une servitude à des fins de conservation relative à une terre dont la valeur écologique est reconnue par les gouvernements du Québec et du Canada avec la délivrance du formulaire *Visa pour dons de terrains ou de servitudes ayant une valeur écologique*, nommé « Visa fiscal », et de celui intitulé *Déclaration de la juste valeur marchande*. Comparativement à sa définition traditionnelle, en plus du don à titre gratuit, le don selon la loi fédérale pourra maintenant inclure tout transfert de bien effectué pour une contrepartie partielle en argent.

DONATEUR : personne ou organisme faisant un don de propriété ou de servitude ayant une valeur écologique.

GAIN EN CAPITAL : profit tiré de la vente ou de la donation d'une propriété, alors que sa valeur, au moment de la vente ou du don, est plus élevée que celle qu'elle avait au moment où elle a été achetée.

JUSTE VALEUR MARCHANDE : détermination de la valeur monétaire d'une propriété ou de l'assiette d'une servitude selon le prix de vente le plus probable qu'elle aurait dans un marché libre et concurrentiel, suivant toutes les conditions nécessaires à une vente juste, l'acheteur et le vendeur agissant tous deux avec prudence et de manière avisée, en supposant que le prix n'est pas indûment stimulé.

ORGANISME BÉNÉFICIAIRE : personne morale à qui un contribuable fait un don écologique. Il s'agit par exemple du gouvernement du Québec ou de celui du Canada, une société d'État, une municipalité, une société mandataire de la municipalité (organisme paramunicipal), une municipalité régionale de comté ou un organisme de bienfaisance voué à la conservation de la nature.

SERVITUDE : charge imposée à un immeuble, soit le fonds servant, en faveur d'un autre immeuble, le fonds dominant appartenant à un propriétaire différent par voie d'entente juridique. Ce type d'entente juridique permet donc à un propriétaire de conserver une partie du droit de propriété de son terrain (fonds servant) et d'en transférer une autre partie en faveur d'un terrain à proximité (fonds dominant) appartenant à un propriétaire différent. Dans un contexte de préservation du patrimoine naturel, les droits cédés seraient généralement ceux qui auraient permis au propriétaire ou à de futurs propriétaires d'effectuer des changements à la propriété qui auraient pu être préjudiciables au caractère naturel du site.

Annexe I – Liste des organismes bénéficiaires admissibles à recevoir des dons écologiques au Québec (Juillet 2004)

ORGANISMES DE BIENFAISANCE AU QUÉBEC⁹

Région administrative 01

Les Amis des Jardins de Métis inc.

200, route 132

Grand-Métis (Québec) G0J 1Z0

Téléphone : (418) 775-2221

Télocopieur : (418) 775-6201

Courriel : jarnetis@globetrotter.net

Site Internet : www.jardinsmetis.com

Région administrative 03

Canards Illimités Québec

710, rue Bouvier, bureau 260

Québec (Québec) G2J 1C2

Téléphone : (418) 623-1650

Télocopieur : (418) 623-0420

Courriel : du_quebec@ducks.ca

Site Internet : www.ducks.ca/contact/qc.html

Société Duvetnor ltée

200, rue Hayward

C. P. 305

Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3Y9

Téléphone : (418) 867-1660

Télocopieur : (418) 867-3639

Courriel : duvetnor@duvetnor.com

Site Internet : www.duvetnor.com

Fondation québécoise pour la protection du patrimoine naturel

C. P. 42

Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec)

G3A 1V9

Société de conservation des milieux humides du Québec

2174, 18^e Rue

Québec (Québec) G1J 2A7

Téléphone : (418) 821-4298

Télocopieur : (418) 821-4294

Courriel : scmhq@sympatico.ca

Site Internet : www3.sympatico.ca/scmhq

Région administrative 02

Les Verts Boisés du Fjord

a/s de GRIR

555, boul. de l'Université

Chicoutimi (Québec) G7H 2B1

Téléphone : (418) 545-5011, poste 4261

Télocopieur : (418) 543-2206

Courriel : lvbf@gosympatico.ca

Site Internet : www.lvbf.org

Société Provancher d'histoire naturelle du

Canada

4740, boul. Wilfrid-Hamel, bureau 130

Québec (Québec) G1P 2J9

Téléphone : (418) 877-6541

Télocopieur : (418) 877-6579

Courriel : provancher@mediom.qc.ca

Site Internet : www.provancher.qc.ca

⁹ Le classement par région des organismes de bienfaisance du Québec s'explique par la localisation de leur siège social dans la province de Québec, ce qui n'exclut pas que ces organismes puissent recevoir en don une propriété ou une servitude se trouvant dans une autre région, voire localisée dans une autre province canadienne.

Région administrative 14

Société de conservation, d'interprétation et de recherche de Berthier et ses îles

588, rue Montcalm, bureau 304
Berthierville (Québec) J0K 1A0
Téléphone : (450) 836-4447
Courriel : scirbi@qc.aira.com
Site Internet : membres.lycos.fr/scirbi

Société pour la conservation de la tourbière de Lanoraie

361C, rue Notre-Dame
Lanoraie (Québec) J0K 1E0
Téléphone : (450) 887-0180

Région administrative 15

Société de protection foncière de Sainte-Adèle

C. P. 5085, succ. Sainte-Adèle
Sainte-Adèle (Québec) J8B 2A1
Téléphone : (450) 661-2040
Télécopieur : (450) 661-2092
Site Internet : www.rmnat.org/st-adele.html

Région administrative 16

Fiducie foncière Mont Pinacle

C. P. 226
Frelighsburg (Québec) J0J 1C0
Téléphone : (450) 538-2582
Télécopieur : (450) 538-2132
Courriel : nature@montpinacle.ca
Site Internet : www.montpinacle.ca

Centre d'intendance écologique Latreille

4985, montée Quesnel
Saint-Anicet (Québec) J0S 1M0
Téléphone : (450) 264-5860
Télécopieur : (450) 264-5860
Courriel : jmlaciel@rocler.qc.ca
Site Internet : www.rocler.qc.ca/ciel

Fondation des terres du lac Brôme inc.

C. P. 1058
Lac-Brôme (Québec) J0E 1V0

Centre d'interprétation du milieu écologique du Haut-Richelieu (mont Saint-Grégoire)

C. P. 343
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 6Z5
Téléphone : (450) 346-0406
Courriel : cime.hr@qc.aira.com

Annexe II - Bureaux régionaux du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Bas-Saint-Laurent—Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine

Rimouski

212, avenue Belzile
Rimouski (Québec) G5L 3C3
Téléphone : (418) 727-3511
Télécopieur : (418) 727-3849

Sainte-Anne-des-Monts
124, 1^{ière} Avenue Ouest
Sainte-Anne-des-Monts (Québec)
G4V 1C5
Téléphone : (418) 763-3301
Télécopieur : (418) 763-7810

Saguenay—Lac-Saint-Jean

Saguenay

3950, boulevard Harvey, 4^e étage
Jonquière (Québec) G7X 8L6
Téléphone : (418) 695-7883
Télécopieur : (418) 695-7897

Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches

Québec

365, 55^e Rue Ouest
Charlesbourg (Québec) G1H 7M7
Téléphone : (418) 644-8844
Télécopieur : (418) 646-1214

Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : (418) 386-8000
Télécopieur : (418) 386-8080

Centre-du-Québec et Mauricie

Trois-Rivières

100, rue Laviolette, 1^{er} étage
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Téléphone : (819) 371-6581
Télécopieur : (819) 371-6987

Nicolet
1579, boulevard Louis-Fréchette
Nicolet (Québec) J3T 2A5
Téléphone : (819) 293-4122
Télécopieur : (819) 293-8322

Estrie et Montérégie

Sherbrooke

770, rue Goretti
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
Téléphone : (819) 820-3882
Télécopieur : (819) 820-3958

Longueuil
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607
Télécopieur : (450) 928-7625

Annexe III - Coordonnées utiles

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

M. Réal Carpentier, chef de division
Direction du patrimoine écologique et des parcs
Édifice Marie-Guyart
675, boul. René-Lévesque Est, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : (418) 521-3907, poste 4764
Télécopieur : (418) 646-6169
Courriel : real.carpentier@mddep.gouv.qc.ca

Environnement Canada

M^{me} Renée Langevin, coordonnatrice régionale
Programme des dons écologiques
Service canadien de la faune
1141, route de l'Église, C. P. 10100
Sainte-Foy (Québec) G1V 4H5
Téléphone : (418) 649-6857
Télécopieur : (418) 649-6475
Courriel : renee.langevin@ec.gc.ca

Information concernant l'évaluation de la juste valeur marchande des propriétés

Ordre des évaluateurs agréés du Québec (OEAQ)

2075, rue University, bureau 1200
Montréal (Québec) H3A 2L1
Téléphone : (514) 281-9888 ou, sans frais, 1 800 9 VALEUR
Télécopieur : (514) 281-0120
Courriel : oeaq@oeaq.qc.ca
Site Internet : www.oeaq.qc.ca

Information concernant la Loi sur les impôts du Québec ou la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada

Revenu Québec

Site Internet : www.revenu.gouv.qc.ca

Agence du revenu du Canada (ARC)

Pour l'enregistrement des organismes de bienfaisance : 1 888 892-5667
Site Internet : <http://www.cra-arc.gc.ca>

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs